

BGer 7F_40/2025 vom 13. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7F_40_2025

FR: TF 7F_40/2025 du 13 mars 2026

IT: TF 7F_40/2025 del 13 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF .

En particulier, l' art. 121 LTF prévoit que la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, il n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. b LTF , la révision peut en outre être demandée, dans les affaires pénales, si les conditions fixées à l'art. 410 al. 1 let. a et b et 2 CPP sont remplies.

Il incombe au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa requête déclarée irrecevable (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 III 238 consid. 1.2.1; arrêt 1F_2/2026 du 9 février 2026 consid. 1).

E. 1.2

En l'occurrence, le requérant a produit, à l'appui de sa requête, une décision rendue le 1^{er} juillet 2025 par l'Office cantonal des poursuites de la République et canton de Genève constatant la nullité de la commination de faillite dans la poursuite xxx diligentée par la Confédération Suisse contre B. _____ SA. Il fait valoir que ces éléments seraient "cruciaux et pourraient influencer significativement le jugement rendu".

E. 1.3

Ce faisant, le requérant ne mentionne pas la moindre cause de révision au sens des art. 121 ss LTF dont seraient affectés les motifs d'irrecevabilité de l'arrêt attaqué, seul moyen recevable dans le cas présent. On ne discerne pour le surplus pas en quoi la décision du 1^{er} juillet 2025 influencerait sur l'issue de la présente procédure (cf. ATF 122 II 17 consid. 3 et les arrêts cités), étant relevé que la seule allégation générale du requérant selon laquelle tel pourrait être le cas ne saurait suffire.

E. 2

En conclusion, la requête de révision est irrecevable faute de répondre aux exigences légales de motivation. Comme elle était dénuée de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.